

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le

07 SEP. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de Z.A.C. du Bourg d'ELLIANT  
présenté par la commune d'ELLIANT (29)  
reçu le 13 juillet 2010

**Objet de la demande**

Il s'agit de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) à ELLIANT (29). L'autorité environnementale a été saisie par le Préfet du Finistère dans le cadre de la constitution du dossier de déclaration d'utilité publique.

**Contexte réglementaire**

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et rendu accessible au public.

## **Présentation du projet et de son contexte**

### **▪ L'existant**

La commune d'ELLIANT s'étend sur une superficie de 7030 hectares et comptait 3 127 habitants en 2007.

Le site de la Z.A.C. se situe à l'Est, en continuité de la zone urbanisée du bourg. Il s'agit d'une zone agricole cultivée, sur laquelle plusieurs haies bocagères sur talus sont présentes.

### **▪ Le projet**

La Z.A.C., dont le périmètre sera de 4 hectares, est une opération d'aménagement destinée à :

- accueillir 80 logements (50 individuels / 30 collectifs), dont la répartition entre logement social et logement en programme libre n'est pas encore déterminée,
- améliorer les conditions de stationnement en centre bourg,
- prévoir une réserve foncière pour un équipement public (extension de l'école ou de la crèche).

## **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

### **▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux**

L'étude d'impact s'intéresse aux périmètres d'inventaires et de protection, du type ZNIEFF ou Natura 2000. Elle conclut que la Z.A.C. se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection que ce soit au niveau international ou national. Si cette analyse est nécessaire à la description de l'état initial du site, elle n'est cependant pas suffisante.

L'étude d'impact présente page 42 l'inventaire des espèces végétales repérées sur le site. Cependant, il n'est pas fait mention de l'époque de l'année à laquelle cet inventaire a été réalisé, certaines périodes, comme le printemps, étant plus propices.

L'étude d'impact ne présente aucun inventaire de la faune présente sur le site. Elle est à ce titre incomplète. Il convient notamment de rappeler qu'un grand nombre d'oiseaux sont protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009, dont l'article 3 interdit la perturbation intentionnelle pendant leur période de reproduction ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos «pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques».

Aussi, les principes d'aménagement de la Z.A.C. ne sauraient être arrêtés en l'absence d'une connaissance complète de l'état initial du site qui permette de limiter les impacts environnementaux du projet, notamment sur les cycles de reproduction des oiseaux inféodés au site.

L'étude d'impact fait référence au SDAGE de 1996, or il s'avère qu'un nouveau SDAGE a été adopté par arrêté du 18 novembre 2009, publié le 17 décembre 2009. Les orientations d'aménagement retenues par le projet auraient donc dû être analysées au regard de ce nouveau document et de ses nouveaux objectifs.



Ainsi, concernant la préservation des zones humides qui est une des orientations fondamentales du nouveau SDAGE, il est à noter que l'étude d'impact ne fait référence à aucun inventaire de ces zones. Elle se contente de préciser (p. 24) qu'aucun cours d'eau, ni talweg, ne traverse la zone du projet.

Enfin, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de la Loi Grenelle 1 et plus précisément de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, un projet de Z.A.C. doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Or, l'étude d'impact n'évoque pas ces enjeux.

▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets du projet sur l'environnement paraît proportionnée aux enjeux identifiés. Toutefois, la connaissance de l'état initial du site étant incomplète, l'analyse des effets du projet sur l'environnement ne peut être considérée comme exhaustive et devra donc être complétée.

▪ Justification du projet

Le dossier comprend une justification des choix opérés, notamment au regard des préoccupations d'environnement.

Toutefois, il est à noter qu'aucun scénario alternatif quant à la localisation, le dimensionnement et l'aménagement de la Z.A.C. n'est présenté.

On retiendra cependant que l'objectif principal ayant guidé le choix de la commune est d'organiser l'urbanisation d'une dent creuse de son territoire (seul l'Est du périmètre n'est pas bordé par des terrains urbanisés), tout en évitant le mitage sur les autres lieux de la commune.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Des mesures sont présentées pour limiter les impacts prévisibles. Cependant, compte tenu des précisions qui devront être apportées sur l'état initial et les impacts du projet, il est probable que de nouvelles mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet devront compléter l'étude d'impact.

▪ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique clair et complet.

**Prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact s'attache à aborder tous les enjeux environnementaux identifiés et à les présenter de façon claire. Elle est cependant incomplète s'agissant de la description de l'état initial du site, ce qui obère également la qualité de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, et de celle des mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts.

### Résumé de l'avis

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du bourg d'ELLIANT, présenté par la commune d'ELLIANT et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, doit être complété, afin de permettre une meilleure vision de l'impact environnemental prévisible du projet sur le site, en apportant des précisions sur :

- l'exhaustivité des inventaires faune-flore ;
- le recensement des zones humides ;
- les aspects énergétiques ;
- l'insertion paysagère du projet.

Le Préfet de Région

Michel CADOT

